



Référence : 2024-033

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de la dépose du coffret gaz et la neutralisation du raccordement sous chaussée au 11 rue Adèle Bourdon 42420 Lorette sur le site de l'ancien théâtre ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GRDF 6**, rue Condorcet 75 009 PARIS :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché avec la société GRDF 6, rue Condorcet 75 009 PARIS, relatif aux travaux de dépose du coffret gaz et la neutralisation du raccordement sous chaussée au 11 rue Adèle Bourdon 42420 Lorette sur le site de l'ancien théâtre (avant le commencement des travaux pour le nouveau théâtre du Canal) pour un montant HT de 2 386,17 Euros, soit pour un montant TTC de 2 863,40 Euros.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2312, Fonction 316 Théâtre.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25/01/2024 ,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

29/01/2024 .
06 MARS 2024



Référence : 2024-034

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans le magazine « TV Magazine » des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de publicité -2 500 prospectes encartés flyers dans le magazine «TV Magazine » et 25 000 affichages proposés par **Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise 2024/2025, moyennant la somme de 2 099,40 € TTC (1 749,50 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6231** intitulé "Annonces et insertions" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **79341000-6 Services de publicités** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 30/01/2024

Affiché, le 06 MARS 2024

Fait à Lorette, le 29/01/2024
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-035

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, pour le carnaval le vendredi 16 février 2024, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public diverses attractions foraines ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **ATTRACTIONS 2000** Rue Clément ADLER 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON, pour la mise à disposition de 2 manèges ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ATTRACTIONS 2000** Rue Clément ADLER 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON, la mise à disposition de 3 manèges (Magic Land, un toboggan gonflable et un train) à l'occasion des animations pour les festivités du carnaval le vendredi 16 février 2024, pour un montant de **2 412,00 € TTC** (2 010,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **23**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 30/01/2024

Affiché, le 06 MARS 2024

Fait à LORETTE, le 29/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-036

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer les ordinateurs de la salle Raymond Amiel ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société JL SYSTEMS sise 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture de quatre ordinateurs reconditionnés avec 2 licences office 2021 reconditionnées et des logiciels antivirus conformément à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire loi dite AGECE, pour un montant total de **1 815,84 € TTC** (soit 1 513,20 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonction 331** Centre de loisirs.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29/01/2024,

Le Maire,

Gerard TARDY



Notifié, le

30/01/2024

Affiché, le

06 MARS 2024



Référence : 2024-037

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (J52) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les **travaux de nettoyage** (démontage, mise en décharge, creusement, exhumation des corps et repose de la dalle) **de la concession J52 au cimetière de Lorette**, pour un montant de 800,00 € TTC (la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments**, fonction **025 Cimetières et Pompes Funèbres**, Service **CIMETI** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telercours.fr

Fait à LORETTE, le 29/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 30/01/2024
Affiché, le 06 MARS 2024



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2024-39
Opération Façades : Dossier GHEBRIOUA

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 ;
VU, la demande présentée par **Madame GHEBRIOUA** de l'immeuble sis **8 rue Jacques Bouillet**– 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 23 janvier 2024** ;

DECIDE

Article 1^{er}. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **Madame GHEBRIOUA**
- immeuble concerné sis –42420 Lorette **8 rue Jacques Bouillet** (immeuble < 1948)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades visibles	63	7 692, 30	1 923, 07	945
<i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de :</i>				
60 €/m²				
* Pour les façades visibles				
<i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de :</i>				
TOTAL				945, 00 €
Montant SUBVENTION (plafond 4 000 €)				

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion. **Le calcul de métré a été vérifié par les membres de la Commission le 24/01/2024 et réévalué (63 m² au lieu de 78 m²), modifiant de fait le montant de la subvention allouée.**





VILLE
DE

LORETTE

Article 3^e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes ;

- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

Article 4^e. Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 29 janvier 2024

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Notifié à l'intéressée le
Transmis au contrôle de légalité le
Affiché le **06 MARS 2024**

30/01/2024

Prefecture N°/AR 042-214201238-20240129 - d - 2024-29-A-AU
Certificat exécutoire le 30/01/24

Le Maire de Lorette
Gérard TARDY





Référence : 2024-040

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de la construction d'un théâtre, il est nécessaire de procéder au préalable à des études géotechniques de type G2-AVP par des sondages complémentaires dans la cour ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CELIGEO Impasse de l'Industrie 42120 LORETTE** :

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **CELIGEO Impasse de l'Industrie 42120 LORETTE**, les études géotechniques de type G2-AVP (par des sondages complémentaires dans la cour du théâtre) relatifs au projet de travaux de construction d'un théâtre, pour un montant total de **1 627,20 € TTC** (1 356 ,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6045 Etudes terrains à aménager, Fonction 316 Théâtre.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 31/01/2024
Affiché, le 06 MARS 2024



Référence : 2024-041

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal ;

Considérant la nécessité de proposer à cinq 5 agents du service Voirie, la formation AIPR (autorisation d'intervention à proximité des réseaux) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **la société NOXEA FORMATIONS** sise 9 Rue EDOUARD GARET, 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société NOXEA FORMATIONS sise 9 Rue EDOUARD GARET, 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON la formation professionnelle AIPR (autorisation d'intervention à proximité des réseaux) à cinq 5 agents du service Voirie sur site à Lorette, pour un montant total de 744,00 € (620,00 €HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 510 Services Commun, Service CTM, code CPV : 80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 31/01/2024,

Le Maire

Gérard TARDY



Notifié, le

1^{er} 10/2/2024

Affiché, le

06 MARS 2024



Référence : 2024-042

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'hiver 2024 :

Animations	Montants TTC
PATINOIRE 42 SAINT ETIENNE	127,05 €
MUSEE DE LA MINE 42 SAINT ETIENNE	105,00 €
AMELIE BAUDRY 42 LORETTE Atelier sur le thème de l'alimentation	250,00 €
AQUARIUM DE LYON 69 LA MULATIERE	413,00 €
OZ AVENTURES 69 ST ETIENNE DES OUILIERES Escape game	336,00 €
CENTRE KAPLA Jeux de construction sur site à Lorette	555,00€
SEVEN SQUARES 42 SAINT ETIENNE Bowling, laser games et jeux d'intérieurs	1 521,50 €

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;



Référence : 2024-042

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'hiver 2024, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :

Animations	Montants TTC
PATINOIRE 42 SAINT ETIENNE	127,05 €
MUSEE DE LA MINE 42 SAINT ETIENNE	105,00 €
AMELIE BAUDRY 42 LORETTE Atelier sur le thème de l'alimentation	250,00 €
AQUARIUM DE LYON 69 LA MULATIERE	413,00 €
OZ AVENTURES 69 ST ETIENNE DES OUILIERES Escape game	336,00 €
CENTRE KAPLA Jeux de construction sur site à Lorette	555,00€
SEVEN SQUARES 42 SAINT ETIENNE Bowling, laser games et jeux d'intérieurs	1 521,50 €

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION, Code CPV 92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

21 02 2024

Affiché, le

06 MARS 2024

Fait à LORETTE, le 1er février 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-043

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que, le spectacle " Y a du macron à se faire " proposé par la société de production JM PRODUCTIONS, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le 24 Février 2024 dans le cadre de la saison culturelle et du festival de l'humour à la salle « L'Ecluse » ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier, dans le cadre de la saison culturelle et du festival de l'humour, la production du spectacle " Y a du macron à se faire " le 24 Février 2024, proposée par la société de production « JM PRODUCTIONS » sise 52 Rue de Varenne 75 007 PARIS moyennant les droits de représentation d'un montant de **15 719,50 € TTC (14 900,00 € HT – TVA 5,5 %)**.

Les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

Les droits d'auteurs et de musique, de mise en scène et les taxes fiscales de soutien au théâtre privé seront refacturés en sus.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article à l'article 6042 intitulé "Achat de prestations de service", fonction 338, service Saison Culturelle, code CPV **92312000-1. Services artistiques ;**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 11/02/2024
Affiché, le 06 MARS 2024

Fait à Lorette, le 31/01/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-044

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de voirie pour l'extension de la Rue des Crêts ;

Considérant l'avis de marché (Référence 23AT-CP-0256-K) publié dans le journal d'annonces légales « L'Essor » le 13 Novembre 2023 ;

Considérant les 9 plis et la négociation avec les 3 offres les mieux-disantes selon les critères de sélection des offres et leur pondération ;

Considérant le rapport définitif (après négociation) d'analyse des offres ;

Vu la proposition financière de la société **DEGRUEL 2**, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND qui est la mieux disante ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DEGRUEL 2, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de voirie pour l'extension de la Rue des Crêts, pour un montant de 93 999,12 € HT (112 798,94 € TTC)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **845**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 21 02 2024

Affiché, le 06 MARS 2024

Fait à LORETTE, le 01/02/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-045

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de recourir à une prestation d'accompagnement aux marchés subséquents d'approvisionnement en énergies (électricité et gaz naturel) pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 Décembre 2027 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CELERITE** sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **CELERITE** sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin, une mission d'accompagnement aux marchés subséquents d'approvisionnement en énergies (électricité et gaz naturel) pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 Décembre 2027 (Préparation du marché subséquent selon accord cadre en cours, Assistance de l'appel d'offres jusqu'au choix du fournisseur avec fourniture d'éléments de réponse aux questions, Assistance à la mise en œuvre du marché), pour la somme forfaitaire à 2 160,00 € TTC (**1 800 € HT**) ,

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 611 Contrats de service, fonction **020 administration générale de la collectivité**, service **ADMINI**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 01/02/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

06 MARS 2024



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2024-46
Cession matériels Cantine scolaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 13 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € (valeur par bien)

CONSIDERANT que la Commune de Lorette est propriétaire de matériels de cuisine à l'ancienne cantine scolaire (rue Jean Moulin) qui n'ont plus d'utilité,

CONSIDERANT qu'aucune modalité particulière n'est imposée à la Commune de Lorette, de sorte qu'il ne pèse aucune obligation tendant à respecter une procédure de publicité ou de mise en concurrence à attribuer le bien au mieux offrant ;

CONSIDERANT que la Commune a souhaité les vendre par une vente aux enchères organisée le 19 décembre 2023 par la société PALAIS SVV, 17, rue Pétrus Maussier, 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De céder le matériel suivant de l'ancienne cantine sise rue Jean Moulin, aux enchères publiques par le biais de la société PALAIS SVV, 17 rue Pétrus Maussier 42 000 SAINT ETIENNE pour la valeur de :

Descriptif	Montant de la vente
Table en inox à deux plateaux	140, 00 €
Plonge en inox	140, 00 €
Four mixte électrique	250, 00 €
Cellule de refroidissement	300, 00 €
Piano à gaz avec 2 feux	250, 00 €
2 Tables en inox	300, 00 €
Lave main	30, 00 €
Batteur mélangeur	1 150, 00 €
Desserte chauffé plat	30, 00 €
Eplucheuse	230, 00 €
Plonge en inox	200, 00 €
Armoire réfrigérée	540, 00 €
2 chambres froides	500, 00 €
60 chaises en bois	964, 00 €
Réfrigérateur	160, 00 €



VILLE
DE
LORETTE

Vitrine à glace	150, 00 €
Total	5 334, 00 €

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, au budget général de la commune, cette cession à l'article 775 produits de cession d'immobilisation ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, le 01/02/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Certifié exécutoire le 05/02/2024
N° AR 042-214201238-20240201-d-2024-46-DE

Affiché le 06 MARS 2024



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2024-47

Cession matériels Ancien cinéma le Foyer

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 13 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € (valeur par bien)

CONSIDERANT que la Commune de Lorette est propriétaire de fauteuils dans l'ancien cinéma le Foyer qui n'ont plus d'utilité,

CONSIDERANT qu'aucune modalité particulière n'est imposée à la Commune de Lorette, de sorte qu'il ne pèse aucune obligation tendant à respecter une procédure de publicité ou de mise en concurrence à attribuer le bien au mieux offrant ;

CONSIDERANT que la Commune a souhaité les vendre par une vente aux enchères organisée le 19 décembre 2023 par la société PALAIS SVV, 17, rue Pétrus Maussier, 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De céder le matériel suivant de l'ancien cinéma Le Foyer, rue Adèle Bourdon, aux enchères publiques par le biais de la société PALAIS SVV, 17 rue Pétrus Maussier 42 000 SAINT ETIENNE pour la valeur de :

Descriptif	Montant de la vente
Rangée de 6 fauteuils de théâtre en bois (d'un ensemble de près de 120 sièges démontées par rangées de 6)	120, 00 €
Total	120, 00 €

Article 2^{eme} : D'imputer, à titre indicatif, au budget général de la commune, cette cession à l'article 775 produits de cession d'immobilisation ;

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.



VILLE
DE

LORETTE

Fait à Lorette, le 01/02/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Certifié exécutoire le 05/02/2024

N° AR 042-24201238-20240201-2024-47-AU

Affiché le 06 MARS 2024



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2024-0048

Tribunal Judiciaire – Société A (résiliation bail et dette locative)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, l'acte du 1^{er} octobre 2023, donnant à bail, à la société A un local de 155 m², situé 20 rue Font Flora à Lorette. Cette location était consentie à titre précaire et révocable commençant à courir le 4 octobre 2021 pour une durée indéterminée mais ne pouvant pas être supérieure à 12 an ;

CONSIDERANT qu'après une sommation de payer les loyers dus, transmise par un huissier de justice, une dette de 7 319, 08 € est constatée au 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'assigner la société A devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne afin de prononcer la résiliation du contrat de location et de la condamner à verser les loyers dus ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'assigner la société A, locataire d'un local communal de 155 m² sis 20 rue Font Flora à Lorette, devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne afin de prononcer la résiliation du contrat de location et de le condamner notamment à verser les loyers dus.

Article 2^{ème} : à désigner à cette fin, le cabinet Environnement Droit Public, 15 rue de la Presse 42 000 SAINT ETIENNE qui sera en charge de défendre la Commune de Lorette ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifié exécutoire le 05/02/2024

Fait à LORETTE, le 2 février 2024

N°AR 042-21420238-20240201-2024-48-AU

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le 06/03/2024





Référence : 2024-049

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer les déplacements locaux des artistes et techniciens du spectacle « **Marianne James** » du 24 Novembre 2023 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société de taxi **NICOLAS ERIC 6**, ZA La Platière 42 320 LA GRAND' CROIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société de taxi **NICOLAS ERIC 6**, ZA La Platière 42 320 LA GRAND' CROIX, le transport aller-retour en taxi des techniciens et artistes du spectacle « Marianne James » du 24 Novembre 2023 dans la salle multifonction de l'Ecluse, pour un montant de **198,00 € TTC soit 179,99 € HT** (remise commerciale déduite) ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "achat de prestations de service" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV : **60120000-5. Services de taxi** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

26/11/2023

Affiché, le 06 MARS 2024

Fait à LORETTE, le 23/11/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-050

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant le besoin en enrobé à froid destiné aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CREAFLUID SARL** 50, Rue du Docteur Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CREAFLUID SARL 50, Rue du Docteur Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de 40 seaux de 25 kg d'enrobé à froid, destinés aux services techniques, pour un montant de **1 576,80 € TTC (1 314,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voirie**, Fonctions **822**, Service **VOIRIE**, code CPV **44 113 700-2 Matériaux de réparation routière** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 05/02/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

06/02/2024

Affiché, le

06 MARS 2024



Référence : 2024-051

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter 3 lampes portables pour les agents du CTM ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA** du Sardon 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REXEL ZA** du Sardon 42 800 GENILAC, la fourniture de 3 lampes portables pour les agents du Centre Technique Municipal, pour un montant de **445,82 € TTC** (371,52 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Petit équipements, Fonction 821 Voiries,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 05/02/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

06/02/2024
06 MARS 2024



Référence : 2024-052

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, à l'occasion du le vendredi 16 février 2024 pour le carnaval, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public diverses attractions foraines ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition téléphonique de **M. GRIVOLAT Fabrice** n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, pour la mise à disposition d'un stand de tir et d'un stand de pêche aux canards avec animateur et lots ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **M. GRIVOLAT Fabrice** n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, la mise à disposition de stands avec animateurs et lots à gagner (tir à la carabine, pêche aux canards et structure gonflable) pour le carnaval le vendredi 16 février 2024, pour un montant de **2 340,00 € TTC (1950,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **23**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 06/02/2024
Affiché, le 06 MARS 2024

Fait à LORETTE, le 05/02/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-053

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, à l'occasion du vendredi 16 février 2024 pour le carnaval, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public diverses attractions foraines ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **NKP** 18 Rue de la Mantega 06 100 NICE, pour une déambulation chorégraphiée et artistique ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **NKP** 18 Rue de la Mantega 06 100 NICE, la réalisation d'une déambulation chorégraphiée et artistique à l'occasion des animations des festivités du vendredi 16 février 2024 pour le carnaval, pour un montant de **4 061,75 € TTC** (3 850,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **23**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

06/02/2024

Affiché, le

06 MARS 2024

Fait à LORETTE, le 05/02/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-054

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2024, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement des services techniques de la Commune en fournitures de quincaillerie ;

Considérant l'avis de marché « 23AF-CP-0259-Y » publié sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Vu la proposition financière de la société LEGALLAIS SAS sise 7 rue d'Atalante CITIS 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société LEGALLAIS SAS sise 7 rue d'Atalante CITIS 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, passé selon une procédure adaptée, pour la **fourniture d'articles de quincaillerie et petits outillages**, sans montant annuel **minimum** et pour un montant annuel **maximum de 15 000,00 € HT (18 000,00 € TTC)**, pour une période comprise pour une période initiale d'un an à compter du 1er mars 2024, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voiries**, Fonction **845 Voies Communales et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV **443160000.8. Quincaillerie** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 23 Février 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 26/02/2024
Affiché, le 06 MARS 2024



Référence : 2024-055

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser travaux d'électricité suite au rapport du bureau de contrôle dans la salle "Raymond Amiel " en fourniture, pose et déplacement pour l'installation de 2 Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité avec télécommandes et câblage dans le local chaufferie et la salle attenante ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux d'électricité suite au rapport du bureau de contrôle dans la salle "Raymond Amiel " en fourniture, pose et déplacement pour l'installation de 2 Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité avec télécommandes et câblage dans le local chaufferie et la salle attenante, pour un montant de **540,46 € TTC (450,38 HT TVA à 20 %)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 615 221 Entretien bâtiments publics Fonction 331 PJ.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 7 février 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

8 / 0 2 / 20 24

Affiché, le

0 6 MARS 2024



Référence : 2024-056

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) détenu aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH** ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SCHMITH** ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques à Lorette pour renouveler le stock destiné aux carburant pour véhicules diesel, au prix de 1 776,00 € TTC (1 480,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants**, Fonctions **845 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 8 février 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9/08/2024

Affiché, le

06 MARS 2024



Référence : 2024-057

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres non scolaires, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **2 576,00 € TTC**.

Ce marché public est sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-9 du code de la commande publique ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **313 Bibliothèques, Médiathèques, service MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 12 février 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 13 10 31 2024
Affiché, le 06 MARS 2024



Référence : 2024-058

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle (spécialité patrouille et intervention) continue à l'agent cyno-technicien de police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **C.E.U.C**, Lieu- dit Mortaray 01 800 MEXIMIEUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société C.E.U.C, Lieu- dit Mortaray 01 800 MEXIMIEUX, les prestations de formation professionnelle (spécialité patrouille et intervention) continue à l'agent cyno-technicien de police municipale à raison de 2 entraînements par mois pendant l'année 2024, pour un montant de **1 200,00 € (non soumis à la TVA)**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6184, fonction 11, service POLICE**, code CPV **80530000-8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 12 février 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

13/03/2024

Affiché, le

06 MARS 2024



Référence : 2024-059

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant le besoin de remplacer un détecteur longue portée pour l'alarme anti-intrusion à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CPS19** sise Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **CPS** sise 19 Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT, le remplacement (avec essai et mise en service) d'un détecteur longue portée pour l'alarme anti-intrusion à la salle multifonction de l'Ecluse moyennant la somme de 270,00 € TTC (225,00 € HT).

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615 221 Entretien des bâtiments, Fonction 325 ECLUSE Code CPV N° 50610000-4 Services de réparation et d'entretien du matériel des sécurité ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 13 février 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

14/02/2024

Affiché, le

06 MARS 2024



Référence : 20224-060

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'une intervention d'un technicien pour réinitialiser les télécommandes des bornes escamotables installées au Parc des Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de réparation de la société **A.L.E. AMCO Les Escamotables** ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le devis d'une intervention d'un technicien pour réinitialiser les télécommandes des bornes escamotables installées au Parc des Blondières qui est proposé par la société **A.L.E. AMCO Les Escamotables** ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE, moyennant la somme de 342,00 € TTC (285,00 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **61558 Entretien et réparation sur autres biens mobiliers**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **Voirie**, code CPV **50 532 000-3. Services de réparation et d'entretien de machines et d'appareils électriques et de matériel connexe** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13/02/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 14/02/2024

Affiché, le 06 MARS 2024



Référence : 2024-061

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, pour le carnaval le vendredi 16 février 2024, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public diverses attractions foraines dont un stand « Barbe à Papa » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **ATTRACTIONS 2000** Rue Clément ADLER 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON, pour la mise à disposition de 2 manèges ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ATTRACTIONS 2000** Rue Clément ADLER 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON, la mise à disposition d'un stand « Barbe à Papa »(avec animateur et consommables) à l'occasion des animations pour les festivités du carnaval le vendredi 16 février 2024, pour un montant de **312,00 € TTC** (260,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **23**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

14 02 2024

Affiché, le

06 MARS 2024

Fait à LORETTE, le 13 février 2024,

Le Maire,

Gerard TARDY





Référence : 2024-062

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour le carnaval le vendredi 16 février 2024, la Commission Communale Enseignement - culture - animation a choisi de proposer une animation musicale réalisées par la compagnie « SWEET CYCLO « Chez Mlle Laurence CERCLIER 4, Rue Ernest FABREGUE 69 009 LYON ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à « SWEET CYCLO « Chez Mlle Laurence CERCLIER 4, Rue Ernest FABREGUE 69 009 LYON, la production d'une animation musicale prévue le vendredi 16 février 2024 de 15h30 à 19 h, pour un montant de **1 410,00 € TTC** (TVA non applicable selon l'article 293b du Code Général des Impôts) hors droits d'auteurs et frais SACEM ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6232 "Fêtes et cérémonies", fonction 23, service FESTIVITES, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 13/02/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le *14/02/2024*
Affiché, le *06 MARS 2024*



Référence : 2024-063

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer le changement de l'embrayage avec le volant moteur du camion IVECO immatriculé BH-662-KZ ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GARAGE VERICEL 175**, rue du Canal 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GARAGE VERICEL 175, rue du Canal 42320 LA GRAND-CROIX, le changement de de l'embrayage avec le volant moteur du camion immatriculé BH 662 KZ, pour un montant de **1 537,76 € TTC (1 281,47 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **845 Voies communales et routes**, Service **VOIRIE**, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14/02/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 25/02/2024
Affiché, le 06 MARS 2024



Référence : 2024-064

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant le besoin de reposer la centrale d'alarme de la médiathèque dans la salle Raymond Amiel et d'ajouter un clavier et un détecteur pour l'alarme à la ludothèque provisoire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CPS19** sise Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **CPS** sise 19 Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT, les travaux de repose de la centrale d'alarme de la médiathèque dans la salle Raymond Amiel et d'ajouter un clavier et un détecteur pour l'alarme à la ludothèque provisoire moyennant la somme de 1 178,40 € TTC (982,00 € HT).

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615 221 Entretien des bâtiments, Code CPV N° 50610000-4 Services de réparation et d'entretien du matériel des sécurité ;

- Fonction 313 Bibliothèques pour un montant de 704, 40 € TTC.
- Fonction 331 Centre de loisirs pour un montant de 474, 00 € TTC.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 14 février 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

15/02/2024

Affiché, le

06 MARS 2024



Référence : 2024-065

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour le carnaval le vendredi 16 février 2024, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer une animation musicale réalisées par l'association « YMB ASSO 2024 « 1 Ter, Rue Emile ZOLA 59 860 BRUAY SUR ESCAUT ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association « YMB ASSO 2024 « 1 Ter, Rue Emile ZOLA 59 860 BRUAY SUR ESCAUT, la production d'une animation musicale "Y ROBOTS PARADE" le vendredi 16 février 2024 de 15h30 à 19 h, pour un montant de **2 345,00 € TTC** (TVA non applicable selon l'article 293b du Code Général des Impôts) hors droits d'auteurs et frais SACEM ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6232 "Fêtes et cérémonies", fonction 23, service FESTIVITES, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 15/02/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

19/02/2024
06 MARS 2024



VILLE
DE

LORETTE

Réf : GT/DG/JB

**DECISION N°2024-67 Fixation des Tarifs - Carnaval 16 février
2024**

Le Maire de la Commune

VU, la délibération n°2023-05-49 du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n° 2020-30 instituant une régie de recettes « Culture » modifiée par la décision n° 2023-277 du 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des prestations fournies lors de la manifestation du carnaval organisée par la Ville le 16 février 2024.

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux des prestations proposées par la Ville lors de la manifestation du carnaval 2024 du 16 février 2024, organisée Place du 3ème Millénaire ainsi qu'il suit :

- | | | |
|---|-------------------------|--------|
| - | Tour de manèges (unité) | 1.00 € |
| - | Crêpe (unité) | 1.00 € |

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes « Culture »

Article 4 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 5 : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Firminy, et au régisseur de recettes

A Lorette, le 16 février 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire le 19/02/2024

N° AR 042-214201238-20240216-d-2024-67-AU

Affiché le 06 MARS 2024

Le Maire,
Gérard TARDY

